



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 mars 2018
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Onzième session

New York, 12-14 juin 2018

Point 5 b) ii) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
tables rondes

Femmes et filles handicapées

Note du Secrétariat

La présente note a été établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées afin de faciliter les débats qui se tiendront à l'occasion de la table ronde organisée sur le thème « Femmes et filles handicapées ». Le Secrétariat transmet ci-joint la note, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa onzième session.

* CRPD/CSP/2018/1.



Aperçu général¹

1. Des obstacles d'ordre culturel, social, juridique, physique et institutionnel continuent d'empêcher la pleine intégration des femmes et des filles handicapées dans la société, dans tous les domaines de la vie publique et privée, notamment l'éducation, l'emploi, les soins de santé, les activités culturelles, récréatives, sportives et de loisirs, et la participation à la vie politique. Ces femmes et ces filles se voient souvent refuser le droit de fonder une famille. Leur accessibilité étant réduite, leur mobilité personnelle est fortement compromise. L'accès insuffisant à la justice limite leur accès aux moyens de communication et aggrave leur isolement et leur exclusion. Il est essentiel de ventiler les données par handicap, sexe et âge pour bien comprendre la situation des femmes et des filles handicapées et ainsi informer les politiques afin de garantir leur inclusion effective et la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux. Toutefois, les données de ce type restent limitées.

2. Les filles handicapées sont victimes d'inégalités en matière d'accès à l'éducation. Les données disponibles montrent que seuls 41,7 % des femmes et des filles handicapées terminent le cycle d'enseignement primaire, contre 50,6 % des hommes et des garçons handicapés et 52,9 % des autres femmes et filles². De même, il existe des inégalités considérables en matière d'emploi entre les femmes handicapées et les hommes handicapés, et entre les femmes handicapées et les autres femmes. Les femmes handicapées ont un taux d'emploi de 19,6 %, contre 52,8 % pour les hommes handicapés et 29,9 % pour les autres femmes³. Les femmes, y compris celles qui sont handicapées, effectuent des activités domestiques et fournissent des soins non professionnels aux enfants et aux membres de leurs familles plus souvent que les hommes⁴. Les femmes souffrant de handicaps psychosociaux sont exclues de l'emploi, des régimes de sécurité sociale et des politiques nationales en matière d'emploi, ce qui les expose à un risque plus élevé de pauvreté et de dépendance sociale⁶.

3. Les faibles taux d'accès et le manque de possibilités d'accès des femmes et des filles handicapées à l'éducation et aux programmes éducatifs et d'orientation technique et professionnelle entraînent un manque de compétences et de qualifications professionnelles. De plus, la stigmatisation et la discrimination des femmes handicapées, considérées comme incapables de s'acquitter de tâches professionnelles, l'inaccessibilité des lieux de travail⁷ et l'absence de véritables lois antidiscriminatoires considérant le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination⁸ sur le lieu de travail entravent souvent l'accès de ces femmes

¹ Le présent document est à lire conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles handicapées et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (A/72/227).

² Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Banque mondiale, Rapport mondial sur le handicap (Genève, OMS, 2011), tableau 7.1.

³ Ibid., tableau 8.2.

⁴ Fiona Carmichael et Susan Charles, « The opportunity costs of informal care : does gender matter? », *Journal of Health Economics*, vol. 22, n° 5 (septembre 2003).

⁵ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : Transformer les économies, réaliser les droits* » (2015), p. 171. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/4/progress-of-the-worlds-women-2015>.

⁶ EQUALS, campagne photographique « We can work », consultable à l'adresse suivante : <https://wecanwork.tumblr.com>. (Consultée le 25 février 2018).

⁷ CRPD/C/SRB/CO/1, par. 11.

⁸ CRPD/C/COL/CO/1, par. 14 et 15.

à l'emploi. En conséquence, sur le marché libre et compétitif de l'emploi, les femmes et les filles handicapées ont peu de chances de trouver un emploi sûr et d'avoir des perspectives d'avancement⁹.

4. Les femmes et les filles handicapées, en particulier celles présentant un handicap intellectuel ou plurihandicapées, sont systématiquement privées d'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et de droits en la matière, ainsi que d'accès à l'information sur l'éducation sexuelle complète¹⁰. La discrimination systématique dont elles sont victimes, y compris le refus d'aménagement raisonnable, continue de donner lieu à des violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, notamment la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés, et l'atténuation de la croissance¹¹.

5. Bien plus que les autres, les femmes et les filles handicapées sont victimes de formes multiples et conjuguées de violence fondée sur le sexe et le handicap, notamment d'interventions médicales et psychiatriques forcées uniques en leur genre, du fait de la discrimination et de la stigmatisation dont elles font l'objet¹². On estime que les femmes handicapées sont 1,5 à 10 fois plus exposées que les autres au risque de subir des violences corporelles ou sexuelles de la part d'un membre de leur famille ou d'un aidant familial¹³. De même, les études disponibles montrent que les femmes autochtones sont exposées à des formes croisées de discrimination en raison de leur sexe, de leur identité autochtone et de leur handicap, et souvent victimes de violences sexuelles dans une proportion excessivement élevée¹⁴. Les femmes et les filles handicapées dans les zones de conflit sont particulièrement exposées au risque de violence¹⁵. Les femmes handicapées placées contre leur gré dans des institutions et des établissements psychiatriques sont exposées à de graves formes de privation de leur liberté, à des violences¹⁶ et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁹ CRPD/C/CAN/CO/1, par. 47 ; CRPD/C/GBR/CO/1, par. 56.

¹⁰ Carolyn Frohmader et Stephanie Ortoleva, « The sexual and reproductive rights of women and girls with disabilities », document d'information pour la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014 (2013), sect. 3.

¹¹ A/72/133, par. 3.

¹² Fonds des Nations Unies pour la population, *Addressing Violence against Women and Girls in Sexual and Reproductive Services : A Review of Knowledge Assets* (2010). Disponible à l'adresse suivante : https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/addressing_violence.pdf.

¹³ Human Rights Watch, « Human Rights for Women and Children with Disabilities » (2010). Disponible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/0912_disabilities_brochure_0.pdf.

¹⁴ Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, « Rights of indigenous peoples/persons with disabilities » (juin 2014), document thématique établi en vue des préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones tenue en 2014. Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/president/68/pdf/wcip/IASG%20Thematic%20Paper_Disabilities.pdf.

¹⁵ Women's Refugee Commission, « I See That It Is Possible » : Building Capacity for Disability Inclusion in Gender-Based Violence Programming in Humanitarian Settings (mai 2015), résumé analytique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.womensrefugeecommission.org/disabilities/resources/945-building-capacity-for-disability-inclusion-in-gender-based-violence-gbv-programming-in-humanitarian-settings-overview>.

¹⁶ Human Rights Watch, « "Treated worse than animals": abuses against women with psychosocial or intellectual disabilities in institutions in Inia » (2014), disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2014/12/03/treated-worse-animals/abuses-against-women-and-girls-psychosocial-or-intellectual>.

6. Les femmes et les filles handicapées sont souvent exclues des législations et politiques nationales et se retrouvent rarement au cœur des discussions et des accords internationaux qui pourraient permettre leur émancipation. L'action mondiale en faveur des femmes prend rarement en compte les problèmes et les préoccupations des femmes et des filles handicapées¹⁷. En outre, les femmes handicapées ne sont guère prises en considération dans les mouvements en faveur des handicapés et les principaux mouvements de femmes. Les politiques centrées uniquement sur les femmes et les filles handicapées restent rares ; les femmes sont souvent exclues de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions¹⁸, notamment celles qui concernent l'égalité des sexes ou l'inclusion.

7. Les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et de développement devraient faire en sorte que les femmes et les filles handicapées soient prises en compte dans tous les programmes et politiques relatifs à l'égalité des sexes et l'inclusion. Les gouvernements nationaux devraient intégrer les droits des personnes handicapées dans leurs plans de développement.

Dispositifs internationaux applicables

8. Depuis les années 80, les mécanismes internationaux de promotion des droits de l'homme et de développement accordent progressivement une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées. Les priorités des femmes handicapées sont explicitement traitées dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté en 1982, lequel reconnaît la spécificité des femmes handicapées et examine les obstacles particuliers qu'elles rencontrent dans leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi¹⁹. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptées en 1995, ont également appelé à redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et filles, y compris handicapées, qui se heurtent à de nombreux obstacles à leur autonomisation et à leur promotion, puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales²⁰. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) condamne la discrimination faite sur la base de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé qu'à partir de 1991, les États parties incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées²¹. Il a également mentionné les priorités et les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées dans de récentes observations finales et observations générales²². En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant

¹⁷ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 3.

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport parallèle des associations de personnes handicapées et de la société civile de Haïti au Comité (février 2018), par. 14 et 23.

¹⁹ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

²⁰ Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 32.

²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n°18 (1991) sur les femmes handicapées.

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 ; recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit ; observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Nigéria (CEDAW/C/NGA/CO/7-8).

(1989) a souligné l'importance de garantir les droits des enfants handicapés, y compris les filles, en matière d'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives (art. 23).

9. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) reconnaît les multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles handicapées ; il y est demandé aux États parties de prendre des mesures pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (art. 6). L'égalité entre les hommes et les femmes est également l'un des principes fondamentaux de la Convention qui s'applique à tous les articles (art. 3) La Convention traite également d'éléments essentiels favorisant la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, tels que leur protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance (art. 16), leur intégrité (art. 17), leur droit de choisir où et avec qui elles vont vivre (art. 19), le respect de la famille (art. 23), à l'accès à l'éducation (art. 24), l'accès à la santé, y compris la santé sexuelle et génésique (art. 25) et le travail et l'emploi (art. 27). L'article 28 prévoit que les États parties sont tenus de garantir l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté, en particulier pour les femmes et les filles handicapées. En outre, l'observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées définit le contenu normatif de l'article 6 et les obligations des États parties, analyse les liens entre l'article 6 et d'autres articles de la Convention, et fournit des orientations sur l'application au niveau national.

10. Dans le cadre de la onzième Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'élection de 9 des 18 experts du Comité a fait l'objet d'une attention accrue, car les États parties doivent rétablir l'équilibre entre les sexes dans l'organe conventionnel. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de parité et a demandé aux États parties de tenir compte de la nécessité de promouvoir l'équilibre géographique et la participation des femmes handicapées aux élections futures du Comité afin de garantir une représentation géographique égalitaire et de rétablir l'équilibre entre les sexes, et plus généralement de promouvoir leur intégration dans les autres organes conventionnels et mécanismes internationaux et régionaux, conformément à la résolution 68/268, à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'objectif de développement durable n° 5²³.

11. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît explicitement le caractère interdisciplinaire des questions de l'égalité des sexes et du handicap. Il ne prévoit pas seulement, dans son cinquième objectif de développement durable, de parvenir à l'égalité hommes-femmes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, il préconise aussi d'intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes à sa mise en œuvre. Même s'il n'existe pas un objectif consacré uniquement au handicap, cette question est expressément comprise dans les objectifs relatifs à l'éducation, à la croissance et à l'emploi, aux inégalités et à l'accessibilité des établissements humains, ainsi qu'à la collecte de données, au suivi et à l'application du principe de responsabilité.

12. La communauté internationale est aussi consciente qu'il est urgent de faire participer les femmes et les filles handicapées à l'action humanitaire. Le Sommet mondial sur l'action humanitaire tenu en 2016 a traité notamment de l'égalité entre

²³ Déclaration du Comité des droits des personnes handicapées sur la réalisation de l'équilibre entre les sexes et de la représentation géographique équitable lors de l'élection des membres du Comité, adoptée à sa dix-septième session, tenue du 20 mars au 12 avril 2017.

hommes et femmes, de l'autonomisation des femmes et des filles et de la participation des femmes et des filles handicapées à l'action humanitaire. La Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire (2016) fait précisément référence aux femmes et aux filles handicapées et plaide pour leur autonomisation et leur protection contre toute violence physique, sexuelle ou autre dans le cadre des situations d'urgence humanitaire. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) souligne quant à lui l'importance de tenir compte de la question du handicap dans la réduction des risques de catastrophe, en prescrivant de permettre aux femmes et aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous.

13. Dans sa résolution [72/162](#) intitulée « mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées », qui met l'accent sur les difficultés d'intégration que rencontrent les femmes et les filles handicapées, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées et toutes les formes de violence, d'aider les femmes et les filles handicapées à exercer leur capacité juridique, de promouvoir leur autonomisation de renforcer leur influence, et de leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation. Dans cette résolution, l'Assemblée a également demandé aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées, entre autres, par sexe, âge et handicap, et autres caractéristiques propres aux contextes nationaux en se fondant sur le questionnaire de base sur le handicap conçu par le Groupe de Washington²⁴ pour orienter la planification des politiques et améliorer les systèmes de collecte de données, afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées.

La voie à suivre : intégration des femmes et des filles handicapées pour l'application intégrale de la Convention et du Programme 2030

14. Les droits des femmes et des filles handicapées ont bénéficié d'une attention plus soutenue et le concept de développement inclusif s'est trouvé renforcé par l'adoption du Programme 2030, qui comprend l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte. La communauté internationale a conscience que la réduction des inégalités dont sont victimes les femmes et les filles handicapées est une priorité et que la prise en compte des droits fondamentaux des personnes handicapées devrait faire partie intégrante des stratégies de développement durable.

²⁴ L'article 31 de la Convention établit que les États parties devraient s'engager « à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet » à la Convention. Depuis 2017, le Comité a systématiquement demandé l'utilisation du questionnaire de base sur le handicap conçu par le Groupe de Washington, outil faisant l'objet d'un consensus international et utilisé dans environ 80 pays. Voir [E/CN.3/2018/17](#), par. 49, et le résumé des activités annuelles liées aux statistiques des incapacités, disponible à l'adresse suivante : http://www.washingtongroup-disability.com/wp-content/uploads/2017/11/WG17_Session_10_1_Golden.pdf.

15. Il existe peu de politiques et de lois spécifiquement axées sur les femmes et les filles handicapées, bien que de nombreuses initiatives aient été prises pour promouvoir leurs droits. Il faut intégrer les politiques mondiales au niveau national, en renforçant les cadres juridiques et politiques en faveur des femmes et des filles handicapées. Il est crucial de réduire considérablement les inégalités dont souffrent les femmes et les filles handicapées dans la société, y compris dans tous les domaines de la vie privée et publique, en mettant l'accent sur les domaines prioritaires suivants :

a) Interdire toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable, à l'égard des femmes et des filles handicapées, fondées entre autres sur l'âge, le type de handicap, l'appartenance ethnique, l'origine autochtone, nationale ou sociale, l'identité de genre, l'opinion politique ou toute autre opinion, la race, le statut de réfugié, de migrant ou de demandeur d'asile, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle, et leur garantir une protection juridique effective dans des conditions d'égalité ;

b) revenir et éliminer toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance à l'égard des femmes et des filles handicapées, y compris la violence sexuelle et familiale, notamment en leur assurant des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge ; et veiller à ce que les cas de violence à l'encontre des femmes et des filles handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites, en adoptant des lois et des politiques efficaces²⁵ ;

c) Protéger les femmes et les filles handicapées contre toutes les pratiques qui pourraient constituer des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, telles que les interventions médicales ou psychiatriques forcées²⁶, grâce à des lois et des politiques appropriées et à la création de mécanismes de suivi indépendants ;

d) Adopter les lois, les politiques et les pratiques appropriées pour garantir que toutes les politiques, en particulier celles concernant les femmes en général et celles relatives aux personnes handicapées, tiennent compte des droits des femmes et des filles handicapées²⁷ ;

e) Promouvoir un développement et une action humanitaire qui tiennent compte du handicap et du genre ;

f) Appuyer et favoriser la création d'organisations et de réseaux de femmes et de filles handicapées et encourager ces femmes à jouer un rôle de premier plan dans les organes décisionnels publics à tous les niveaux ;

g) Autonomiser les femmes et les filles handicapées et renforcer leur participation et leur autorité dans la société en levant tous les obstacles, notamment en matière d'éducation, de services de santé et d'emploi, qui empêchent ou limitent leur participation et en veillant à ce que les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de tous les programmes ayant une incidence sur leur vie²⁸ ;

²⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 16.

²⁶ [A/HRC/35/21](#).

²⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3.

²⁸ Ibid.

h) Intégrer les femmes handicapées dans tous les secteurs et organes du système national de suivi²⁹ ;

i) Collecter et analyser des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques propres aux contextes nationaux en utilisant le questionnaire de base sur le handicap établi par le Groupe de Washington³⁰.

Questions à examiner

a) Comment tirer parti de l'observation générale n° 3 du Comité des droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la résolution 72/162 de l'Assemblée générale, des objectifs de développement durable et d'autres cadres internationaux pertinents pour appuyer la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ?

b) Quelles lois et politiques de protection des droits des femmes et des filles handicapées et pratiques efficaces de réduction des inégalités pourraient être reproduites dans d'autres pays, notamment dans les domaines prioritaires mentionnés plus haut ?

c) Quel rôle jouent les parties prenantes locales dans l'élaboration d'une action humanitaire et d'une réduction des risques de catastrophe tenant compte du handicap et comment leur expertise peut-elle être utilisée pour renforcer les capacités des organisations de femmes et de filles handicapées dans les régions touchées par des crises ?

d) Quelles stratégies devraient être mises en place afin de permettre aux mouvements de défense des droits des femmes et aux programmes en la matière au niveau mondial de prendre en compte les droits des femmes et des filles handicapées et de favoriser leur participation ?

e) Comment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer à l'action menée aux niveaux mondial, régional et national pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'application de la Convention et du Programme 2030, de manière à ce qu'aucune femme ou fille handicapée ne soit laissée pour compte ?

²⁹ Ibid.

³⁰ Pour les demandes faites par le Comité aux fins de son utilisation, voir [CRPD/C/LVA/CO/1](#), par. 53 ; [CRPD/C/LUX/CO/1](#), par. 55 b) ; [CRPD/C/MNE/CO/1](#), par. 57 ; [CRPD/C/MAR/CO/1](#), par. 59 ; [CRPD/C/PAN/CO/1](#), par. 61 ; [CRPD/C/GBR/CO/1](#), par. 65 ; [CRPD/C/IRN/CO/1](#), par. 59 ; [CRPD/C/JOR/CO/1](#), par. 60.